

## **Emploi de chargé de communication responsable des événements - Renouvellement**

**M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur** : Par délibération du 15 décembre 2005, le Conseil Municipal a défini l'emploi de chargé de communication responsable des événements.

Il est rappelé que l'agent affecté à cet emploi est notamment chargé :

- de proposer et de mettre en œuvre une politique événementielle cohérente et pertinente,
- de coordonner et organiser les événements,
- de proposer et de mettre en œuvre la communication d'accompagnement de ces événements.

Cet emploi à temps complet est actuellement pourvu par un agent contractuel dont l'engagement prend fin le 6 août 2007. Ce contrat ne peut être renouvelé que par reconduction expresse.

Il importe d'assurer la continuité de cet emploi indispensable à la promotion de la Ville et à la vie locale.

Cet emploi de chargé de communication responsable des événements à temps complet, rattaché à la Direction Communication, serait donc pourvu par un agent contractuel dans le cadre des dispositions de l'article 3 alinéas 3 et suivants de la loi 84.53 du 26 janvier 1984.

Le recours à un agent contractuel est justifié compte tenu de la spécificité de cet emploi, tant en raison de la nature des fonctions accomplies qui nécessitent une expérience professionnelle indispensable, que des besoins du service, les missions assignées ayant un caractère très spécialisé et très particulier.

Il est rappelé que l'agent concerné doit justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur, d'une expérience de l'organisation de grands événements et d'une expérience journalistique.

La rémunération afférente à cet emploi serait composée du traitement indiciaire, et le cas échéant du supplément familial de traitement, correspondant à l'indice brut 919 ainsi que de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires de 1<sup>ère</sup> catégorie avec un coefficient de 1,2. Elle comprendrait en outre la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

La durée du contrat prendra en compte les dispositions de l'article 3 alinéas 3 et suivants de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 susvisée et, le cas échéant, celles de l'article 15 de la loi 05.843 du 26 juillet 2005.

Aussi le Conseil Municipal est invité à confirmer cet emploi à temps complet de chargé de communication responsable des événements qui pourra être pourvu dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 21 juin 2007.*